



Litige assurance auto

Par **Jean-Vianney Plays**, le **20/03/2021** à **09:34**

Bonjour,

Utilisant mon véhicule le 10 mars dernier, j'ai connu une panne sur la route qui a immobilisé mon véhicule. J'ai donc fait appel à Audi Assistance. La voiture a été prise en charge par un dépanneur et déposée chez Audi, là où mon véhicule est entretenu. L'atelier m'a contactée pour me signifier qu'il ne s'agissait pas d'un problème facilement identifiable (type batterie ou autre). J'ai donc fait appel à mon assureur pour lui signifier. Entre temps, l'atelier Audi m'a informée avoir retrouvé des éléments laissant à penser qu'un chat avait provoqué la rupture de la courroie de distribution, qui en cassant, avait elle-même causé d'autres dégâts au moteur.

Après contact avec ma compagnie, mon assureur a donc eu l'autorisation d'ouvrir un dossier sinistre sur la base de ces informations. Un expert a donc été mandaté, s'est rendu chez Audi pour examiner mon véhicule. Le 15 Mars, suite à sa première visite, il a demandé à Audi de procéder à la dépose de la culasse « afin de contrôler les hauteurs de pistons et l'état général du moteur », tel qu'il en fait mention dans sa fiche d'intervention. L'atelier d'AUDI a donc démonté la culasse, opération assez chronophage et depuis, est sans nouvelle de l'expert. Le 18 Mars, la compagnie d'assurance m'a contactée pour me signifier son refus de prise en charge du sinistre, au motif qu'il n'y a pas eu de choc, pas d'accident.

Pour autant la définition du mot accident - dommage provenant d'un événement soudain, imprévu, extérieur et involontaire - me semble s'appliquer ici. D'autre part, dans les conditions générales du contrat, à aucun moment le mot « choc » n'est évoqué... Par contre la prise en charge s'applique quelle que soit la cause ou les circonstances de l'accident. Ainsi, la Fédération Française de l'Assurance évoque La garantie dommages tous accidents en précisant qu'elle couvre tous les dommages matériels subis par le véhicule, quel que soit le type d'accident ou la faute commise par son conducteur. Or, je n'ai commis aucune faute... Je me retrouve donc aujourd'hui avec une voiture démontée à la demande de l'expert, un refus de prise en charge et Audi en attente suite au démontage demandé de la culasse. Je suis assurée chez THELEM depuis 2014, mon véhicule est régulièrement entretenu (dernier entretien : révision des 150 000 kms en octobre 2020) et je ne suis absolument pas responsable de ce sinistre.

Pouvez vous me dire quels sont mes recours et pourquoi, en étant assuré tous risques mon assureur refuse la prise en charge de cette accident ?

Je vous remercie de votre aide.

Par **P.M.**, le **20/03/2021** à **09:47**

Bonjour,

Normalement, l'assurance dommages matériels ne couvre pas les problèmes mécaniques qui ne résultent pas d'un accident avec un corps fixe ou mobile ou d'un événement climatique, suivant les conditions générales du contrat et ses exclusions...

Par **Jean-Vianney Plays**, le **20/03/2021 à 10:07**

Bonjour

merci pour votre retour rapide

Pourtant la définition du mot accident - dommage provenant d'un événement soudain, imprévu, extérieur et involontaire et bien défini comme cela par la FFSA!

a quoi sert d'avoir une assurance tous risques dans ce cas??

Par **janus2fr**, le **20/03/2021 à 10:09**

Bonjour,

Ne pas confondre accident et panne. L'assurance tout risque, sauf cas particulier, ne couvre pas les pannes.

Par **Jean-Vianney Plays**, le **20/03/2021 à 10:15**

mais c'est bien cela le souci, ce n'est pas une panne, un chat errant s'est glissé sous le capot provoquant cette accident matériel!

Par **P.M.**, le **20/03/2021 à 10:19**

Une définition générale ne remplace pas les conditions générales du contrat par lequel vous êtes garanti...

Une assurance tous risques est un abus de langage puisqu'il y a toujours des exclusions...

Il existe des assurances spécifiques pour les pannes mécaniques...

Le chat apparemment c'est une supposition du garagiste puisque personne n'était témoin, cela pourrait être aussi une souris...

Par **jodelariege**, le **20/03/2021** à **10:19**

"Entre temps, l'atelier Audi m'a informée avoir retrouvé des éléments laissant à penser qu'un chat avait provoqué la rupture de la courroie de distribution, qui en cassant, avait elle-même causé d'autres dégâts au moteur"

"Pourtant la définition du mot accident - dommage provenant d'un événement soudain, imprévu, extérieur et involontaire et bien défini comme cela par la FFSA!"

bonjour

l'atelier a laissé penser sans donner de preuves sur quoi se basait il pour affirmer cela? il aurait fallu que l'expert de votre assurance trouve des poils de chats par exemple, un trou, un peu de sang, une preuve qu'il s'agissait bien d'un accident avec un chat et non une panne...

Par **Jean-Vianney Plays**, le **20/03/2021** à **10:23**

Nous avons des photos du moteur prises par le garage Audi avec les restes du chat à l'intérieur!

Par **P.M.**, le **20/03/2021** à **10:36**

Un chat qui cause une panne mécanique au moteur n'est pas un corps fixe ou mobile...

Par **Jean-Vianney Plays**, le **20/03/2021** à **10:42**

merci pour vos réponses

Par **P.M.**, le **20/03/2021** à **10:50**

Voici pour quoi vous êtes assuré pour la garantie dommages tous accidents ou pas :

Nous* garantissons les dommages subis par votre véhicule assuré* résultant :

? d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur (y compris les animaux sauvages), du versement du véhicule, d'actes de vandalisme,

? d'avalanches, de chocs de pierres, de glissement de terrains et d'inondations,

? du transport par terre, eau ou par air si ce transport est effectué entre pays où la garantie peut s'exercer (voir § 4 Territorialité).

En cas de transport par mer et air, nous* ne garantissons que la perte totale.

Nous* garantissons également le remboursement des pneumatiques :

? si leur taux d'usure est inférieur à 50 %

et

? si des dommages assurés à d'autres parties du véhicule - sauf les roues - ont été constatés lors du même sinistre*.

Nous* remboursons les frais restant à votre charge et engagés pour le transport du véhicule, son dépannage ou son remorquage à la suite d'un sinistre* ayant donné lieu à un règlement au titre de cette garantie.

Sur production d'une facture justificative, nous* réglons à

2.10 Dommages tous accidents

concurrence de 160 €.

En plus des exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

? les dommages survenus :

w lorsqu'il est établi qu'au moment du sinistre*, le conducteur se trouvait :

- sous l'empire d'un état alcoolique passible d'une sanction pénale,

ou

- sous l'influence de substances ou plantes classées

comme stupéfiants,

w lorsque le conducteur est poursuivi pour refus de se soumettre aux opérations de vérification en vue :

- du dépistage de l'état alcoolique,

ou

- d'établir s'il conduisait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- si vous établissez que le sinistre est sans relation avec

l'un de ces états,

- au souscripteur ou propriétaire dans le cas où le conducteur est l'un de ses préposés ou salariés dans l'exercice

de ses fonctions

? les dommages subis par le véhicule assuré* :

w lorsque vous* êtes poursuivi pour délit de fuite,

w suite à sa mise en fourrière. Toutefois, cette exclusion ne

s'applique pas si cette mise en fourrière est consécutive à

un accident ou un vol.

w qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule assuré*.

? les dommages subis par le contenu* du véhicule assuré*,

? les dommages indirects, la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré*.

Par **jodelariege**, le **20/03/2021** à **12:08**

dans votre premier message vous n'avez pas dit qu'il y avait des photos de restes de chat...

l'expert ne les a pas vus? ou ils ont été enlevés avant l'expertise?

il y a des exemples comme le votre sur d'autres forums:

<https://droit-finances.commentcamarche.com/forum/affich-5825767-sos-moteur-voiture-endommagement-par-un-chat>

Par **Jean-Vianney Plays**, le **20/03/2021 à 12:13**

merci j'avais vu ce message, mais la réponse est la même

pas de recours possible semble t'il... un peu toujours la même chose avec les assurances!

Par **P.M.**, le **20/03/2021 à 12:48**

On en arrive à la même conclusion, pas de choc avec un corps fixe ou mobile, cela correspond à l'application des garanties et exclusions fournies...

Par **Visiteur**, le **21/03/2021 à 03:39**

Bonjour,

Suite aux mauvaises informations en réponse à votre problématique, voici ce qu'il en est:

Le sinistre a été provoqué par le chat qui a rompu la courroie de distribution avant de finir encastré dans le moteur occasionnant la panne du véhicule suite aux dégâts causés.

Un sinistre ne se caractérise pas sur la dernière conséquence (la panne) mais sur le fait générateur du dommage (le chat).

Un corps fixe ne bouge pas (arbre, mur etc...). Un corps mobile est mouvant (piéton, animal etc..). Un chat est donc un corps mobile.

Le BAAC (Bulletin d'Analyse des Accidents Corporels de la circulation) considère les animaux sauvages comme des obstacles mobiles. A ce titre, la majeure partie des assureurs honnêtes (...) indemnise les accidents avec les animaux sauvages si l'assuré a souscrit une garantie collision ou tous risques. La garantie collision couvre uniquement les chocs, télescopages avec un tiers. Elle est donc souvent moins chère qu' **une garantie tous risques qui couvre tous types de dommages**, responsable ou non, tiers identifié ou non, choc ou non, accident ou non.

Comme il existe des assureurs qui garantissent "tous risques" en excluant les animaux sauvages, ceux qui garantissent à la fois les animaux domestiques et sauvages se distinguent des autres en utilisant souvent la même formule générique: "*Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule résultant d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur (y compris les animaux sauvages)*"

"

Si le chat a un propriétaire identifié, c'est la responsabilité civile de ce dernier qui couvre. A charge de l'assureur de se retourner contre le propriétaire. L'assuré étant indemnisé par son assureur.

Si le chat est considéré comme sauvage. A charge de l'assureur de mentionner spécifiquement à l'assuré via les conditions générales la notion d' animal sauvage, les démarches (signalement commissariat, délais etc...) que doit effectuer l'assuré en cas de collision, dommage, détérioration du véhicule avec les animaux sauvages. A défaut d'informations précises, il n'aura aucun motif à opposer à l'assuré et sera forcé de l' indemniser (voir articles de lois infra) au titre de sa garantie "tous risques"

L' assureur refuse donc la prise en charge du sinistre au motif qu'il n'y a pas eu de choc, pas d'accident. Il sous-entend donc, à mon avis, que vous n'avez pas souscrit la garantie collision (choc, télescopage) en oubliant fallacieusement que vous avez une garantie tous risques qui couvre ce sinistre ce qui l'arrange bien vu que la facture finale est de 12000€.

Il considère donc avec une formule alambiquée qu' il y a exclusion de garanties sans le formuler explicitement apparemment et on comprend pourquoi...

ALORS QUE les exclusions de garantie doivent être prévues au contrat de manière formelle et limitée conformément à l'article L. 113-1 du code des assurances.

L'article L. 112-4 du code des assurances précise qu'elles doivent être rédigées en caractères très apparents. Les clauses doivent se référer à des faits, circonstances ou obligations définis avec précision de telle sorte que l'assuré puisse connaître exactement l'étendue de sa garantie. Des clauses générales, floues ou imprécises ne vous seront pas opposables. Une clause ambiguë devra même, selon l'article L. 211-1 du code de la consommation, s'interpréter en votre faveur.

Par ailleurs, l'article 1353 du code civil (si la souscription de votre contrat est antérieure au 01/10/2016, c'est l' article 1315 alinéa 2 du code civil) indique que c'est à l'assureur, qui se prévaut d'une exclusion de garantie, d'apporter la preuve que les faits du sinistre déclaré entrent bien dans le cadre de l'exclusion. Dispose-t-il d'une preuve pour affirmer qu'il n'y a pas eu choc puisque c'est son motif pour refuser la prise en charge? Ca semble peu probable vu qu'il n'a pas mandaté une seconde fois l'expert pour déterminer s'il y avait eu choc. Et quand bien même il aurait une preuve, la "tous risques" couvre tous types de dommages et il est impossible d'envisager une exclusion de garantie mentionnant spécifiquement une absence de choc. Sinon c'est du "tous risques au tiers" et ça n'existe pas!

S'il y a une contradiction entre les conditions générales de votre contrat et les conditions particulières, ce sont les conditions particulières qui s'appliquent (le spécial déroge au général).

Votre assureur usera de toutes les arguties pour ne pas assumer ses obligations vu le montant faramineux des réparations.

Constituez un dossier comprenant: conditions générales, conditions particulières, tous les écrits avec l'assureur et le garagiste (y compris les mails s'il y en a), les photos du chat, le rapport d'expertise, le courrier de THELEM refusant la prise en charge, ce présent message

et allez voir d'urgence un avocat (idéalement spécialisé en droit des assurances) qui vous conseillera au mieux au vu des pièces.

Vous avez 2 ans à compter de la notification du refus de prise en charge pour faire valoir vos droits.

Bon courage et merci d'avance de nous tenir au courant de ce que l'avocat décidera.

Cordialement,

Phiphi

Par **janus2fr**, le **21/03/2021** à **08:48**

Si j'ai bien compris ici, il n'y a pas eu de choc avec le chat. Celui-ci s'est aventuré sous le capot du véhicule pour s'y coucher au chaud. Et c'est le conducteur qui a provoqué les dégâts en démarrant le moteur.

La position de l'assureur se tient alors...

Par **Jean-Vianney Plays**, le **21/03/2021** à **08:53**

Bonjour

c'est le chat qui a provoqué les dégâts!

Ne me dites pas que vous ouvrez votre capot tous les matins afin de vérifier qu'il n'y a pas de chat à l'intérieur!!

Par **Jean-Vianney Plays**, le **21/03/2021** à **09:00**

votre remarque n'a pas de sens

lorsqu'un conducteur provoque un accident et des dégâts, s'il est assuré tous risques, l'assureur prend en charge

Par **jodelariege**, le **21/03/2021** à **09:59**

bonjour

je reprends mes questions?:

dans votre premier message vous n'avez pas dit qu'il y avait des photos de restes de chat...

l'expert ne les a pas vus? ou ils ont été enlevés avant l'expertise?"

Par **Jean-Vianney Plays**, le **21/03/2021 à 10:11**

Bonjour

oui, nous avons les photos avec les restes de chat dans le moteur.

l'expert les a vu, il a fait une première visite et a demandé à Audi de démonter la culasse afin de voir si les pistons ont été endommagés (noté sur sa fiche d'intervention). Entre temps, l'assureur lui a dit de ne pas poursuivre l'expertise car il ne prenait pas en charge le sinistre.

Il n'est donc pas retourné pour terminer son expertise, la voiture est donc démontée, au garage

Par **Chaber**, le **21/03/2021 à 12:03**

bonjour

Il est inutile de reproduire des conditions générales qui peuvent varier d'une assurance à l'autre;

mes conditions générales précisent conséquence d'un choc y compris la grêle.

Seules les conditions générales du contrat de Jean-Vianneys Plays sont applicables.

Pour contester la position de l'assureur il doit prendre à ses frais un expert personnel. Si les deux experts ne sont pas d'accord un troisième expert à frais partagés tranchera

[quote]

Si j'ai bien compris ici, il n'y a pas eu de choc avec le chat. Celui-ci s'est aventuré sous le capot du véhicule pour s'y coucher au chaud. Et c'est le conducteur qui a provoqué les dégâts en démarrant le moteur.

La position de l'assureur se tient alors...

[/quote]

personnellement je partage cette opinion et je suis même surpris que l'assureur ait missionné un expert

Par **Visiteur**, le **21/03/2021 à 12:40**

"Si j'ai bien compris ici, il n'y a pas eu de choc avec le chat. Celui-ci s'est aventuré sous le capot du véhicule pour s'y coucher au chaud. Et c'est le conducteur qui a provoqué les dégâts en démarrant le moteur.

La position de l'assureur se tient alors..."

Janus,

On ne sait s'il y a eu choc ou pas avec le chat puisque l'assureur s'est empressé de mettre fin à l'expertise prématurément (comme par hasard...). Il est même plausible qu'il n'y ait pas eu choc. Choc au pas, aucune importance puisqu'une "tous risques" couvre les 2 cas de figure.

Donc, faire une contre expertise pour prouver s'il y a eu choc ou pas n'amènera rien de plus pour trancher le débat.

Seules, les conditions générales (voire les particulières) que nous ne connaissons pas vont trancher le débat. Y a-t-il exclusion de garantie face aux animaux sauvages? Peu probable mais si le cas, est-ce que l'exclusion de garantie est clairement rédigée? idem pour les conditions générales? autre motif?

Comme la position de l'assureur ne tient pas (choc ou pas choc), j'ai anticipé en démontant quelques futures prétextes au cas ou (pas de propriétaire identifié, pas de démarche de l'assuré pour signaler aux autorités le heurt d'un animal sauvage etc...) car en cas de contestation, l'assureur invoquera tout et n'importe quoi pour ne pas assumer ses obligations.

Je maintiens que l'assuré a un but évident d'aller présenter son dossier à un avocat qui va vite s'apercevoir avec les conditions générales s'il est couvert (et tout laisse à penser que c'est le cas).

Payer entre 80 et 150€ une consultation d'avocat pour un litige qui vaut 12000€ rien que sur la voiture (sans compter les désagréments occasionnés qui feront grimper les dommages-intérêts pour le préjudice), il n'y a pas à hésiter!

GO!

Par **Visiteur**, le **21/03/2021** à **13:17**

De plus,

Si l'assureur veut pinailler avec son "pas de choc, pas d'accident!",

L'assuré peut également le faire alors! Au motif que le chat n'a pas soufflé sur la courroie pour la casser: il l'a heurté, comme pour le moteur. Donc "un choc, un accident!"

Par **jodelariege**, le **21/03/2021** à **13:19**

bonjour

je me fais l'avocat du diable 😊 l'assurance n'estime t elle pas que votre panne vient tout simplement d'une rupture de la courroie de distribution? votre courroie avait été changée il y a peu de temps?

si la courroie n'a pas été changée il y a peu (voiture de + de 150000 km..) elle a pu rompre par usure/vieillesse....

on parle bien que " un corps étranger dans la transmission peut provoquer un déchirement " dans votre cas cela serait un chat .. mais l'expert n'a pas du/pu voir les restes du chat...

l'assurance va rembourser des accidents avec des preuves (chocs ,poils d'animaux ...)pas des pannes dues à l'usure

"Au motif que le chat n'a pas soufflé sur le courroie pour la casser: il l'a heurté, comme pour le moteur. Donc il y a choc!" tout est dans la preuve du choc : l'expert a t il vu les restes du chat ?a t il vu la preuve du choc?

Par **Visiteur**, le **21/03/2021** à **14:02**

Bonjour,

"je me fais l'avocat du diable 😊
l'assurance n'estime t elle pas que votre panne vient tout simplement d'une rupture de la courroie de distribution? votre courroie avait été changée il y a peu de temps?"

Effectivement, l'assureur pourra être tenté d'invoquer ce motif (comme d'autres) même si ce n'est pas le cas pour l'instant. Faisons lui confiance pour l' argumenter avec le même sophisme que son "pas de choc, pas d'accident". Il est inutile de rentrer dans son jeu en prouvant par le carnet d'entretien que le véhicule était régulièrement entretenu puisque ça nous ramène à ce que je précisais dans mon 1er message:

"Un sinistre ne se caractérise pas sur la dernière conséquence (la panne) mais sur le fait générateur du dommage (le chat)."

"...tout est dans la preuve du choc : l'expert a t il vu les restes du chat ?a t il vu la preuve du choc?"

Encore un fois, qu'il y ait eu choc ou pas choc importe peu. La garantie "tous risques" couvrant les 2 cas de figure puisque "tous dommages subis". Je rejoins Chaber sur le fait qu'une expertise était inutile. 😊

Par **jodelariege**, le **21/03/2021** à **14:12**

tout à fait mais il faut établir le dommage subi par rapport à la simple panne....le kilometrage du véhicule peut laisser supposer qu'il y a eu usure sauf à donner la facture de changement de la courroie de distribution il y a peu

l'assurance doit faire la différence entre dommage/accident (avec preuve à l'appui..) et panne d'usure....

tout est dans la preuve de l'accident et du dommage qui en résulte...

il ne suffit pas de dire "il y a eu un choc" il faut le prouver; de dire "un chat a abimé la courroie":

il faut le prouver.....

Par **Visiteur**, le **21/03/2021** à **14:40**

Vous êtes têtù lol Ce n'est pas une critique négative (je le suis aussi 😊) et ça permet d'alimenter le débat.

"Un sinistre ne se caractérise pas sur la dernière conséquence (la panne) mais sur le fait générateur du dommage (le chat)."

Je vais imager cette règle juridique qui s'applique dans tous les cas de figure avec un autre exemple:

Imaginons qu' un copropriétaire poursuive son syndicat car il entend fortement les nuisances sonores de l'ascenseur de copropriété depuis son logement. L'expert judiciaire mandaté prouve avec son sonomètre que les nuisances subies dépassent la réglementation en vigueur, qu'il y a défaut d'entretien et/ou vice de construction sur l'ascenseur. Il recommande le changement de la porte palière du plaignant pour une porte avec des critères d'isolation phonique suffisant pour mettre fin au préjudice de jouissance.

Le syndicat va affirmer que la porte palière est une partie privative et que les autres copropriétaires n'ont pas à participer aux frais liés au changement de porte.

Sauf que le plaignant est obligé de changer sa porte pour se protéger des nuisances sonores de l'ascenseur. Sans nuisance, pas de changement.

C'est la même chose que le cas d'espèce dont nous débattons puisque le changement de porte est la conséquence du dommage et le fait générateur du dommage occasionnant les nuisances est l'ascenseur. C'est le fait générateur du dommage qui détermine la responsabilité, pas ses conséquences.

Ici, c'est donc le chat et non la panne. La panne ne peut-être que vainement évoquée

J'espère avoir été plus clair.

Par **jodelariege**, le **21/03/2021** à **15:04**

je ne suis pas contre un débat constructif et dans le respect de l'autre comme ici 😊

par contre vous prenez pour acquis que le chat a causé les dommages....pour acquis l'intervention/l'existence du chat

pour moi le problème vient du chat (j'adore les chats..) qui a été évoqué au début par le garagiste : "laisse supposer qu'il y a eu l'intervention d'un chat" mais où est la preuve de l'intervention du chat la dedans?; je n'en vois pas et sans doute que l'expert de l'assurance ne l'a pas vue non plus

on parle de photos mais pas de restes visibles (chair ,peau ,poils ,os ,moustaches ..) à l'endroit de la rupture de la courroie de distribution

par exemple vous emboutissez un sanglier :il va y avoir un impact/bosse plus des restes du sanglier=preuves

là on n'a pas la preuve que le chat était bien présent.....juste une supposition

en droit on doit être précis on ne doit pas dire "laisse supposer que " mais "voici les preuves que..." ici il faut donner les preuves qu'un chat est bien à l'origine du dommage :je n'en vois pas et sans doute que l'expert n'en voit pas non plus

on ne peut pas aller au tribunal en disant "on suppose qu'un chat a causé le dommage " mais en donnant la preuve que ce pauvre chat a causé les dommages

Par **P.M.**, le **21/03/2021** à **15:46**

Bonjour,

[quote]

Il est inutile de reproduire des conditions générales qui peuvent varier d'une assurance à l'autre;

[/quote]

Les conditions générales que j'ai reproduites sont bien sûr celles de l'assureur qui a été nommé et que l'on peut trouver sur internet, l'intéressé devrait pouvoir nous dire si ce sont celles jointes à son contrat pour la garantie dommages...

Encore une fois **une garantie "tous risques" n'existe pas...**

Un chat peut rompre une courroie autrement que par un choc...

Par **jodelariege**, le 21/03/2021 à 16:10

Un chat peut rompre une courroie autrement que par un choc... tout à fait mais il faut prouver **l'existence** de ce chat ... quelles sont les preuves d'existence/d'intervention du chat? pourquoi un chat et pas un renard? ou une chouette ? si il n'y a aucune preuve matérielle d'une quelconque bête l'assureur va dire qu'il n'y a pas eu existence/intervention d'une quelconque bête

sans preuve **d'existence** de ce chat l'assurance peut meme se retourner contre son assuré pour tentative de fraude à l'assurance en l'accusant d'avoir inventé l'action/l'existence d'un chat pôtur expliquer la rupture de la courroie de distribution ,rupture due pour l'assureur à l'usure de la dite courroie

je pose donc la question de **l'existence** du chat et de son impact sur la panne

Par **P.M.**, le 21/03/2021 à 16:32

S'il n'y a pas de choc, la garantie dommages en l'occurrence n'est pas acquise donc même si l'on prouve l'existence du chat, il faut prouver qu'il y a eu choc...

Si vous lisez mes messages précédents c'est bien ce que j'ai indiqué que les dégâts à la courroie peuvent avoir été causés par un autre animal et donc autrement que par un choc...

Par **Visiteur**, le 21/03/2021 à 16:46

houla houlaaaaaaaaa

entre "**une garantie "tous risques" n'existe pas...**" et "*l'assurance peut meme se retourner contre son assuré pour tentative de fraude à l'assurance en l'accusant d'avoir inventé l'action/l'existence d'un chat*" ça vire au grand n'importe quoi là...

Les assureurs commercialisent une garantie "tous risques" donc ça existe quant à poursuivre l'assuré pour fraude...si mon appart brûle et que je veux être légitimement indemnisé par mon assureur, il va me reprocher de ne pas apporter la preuve de l'origine de l'incendie et me poursuivre pour fraude en m'accusant d'être un pyromane?

Reprenons:

"vous prenez pour acquis que le chat a causé les dommages"

Ce qui est acquis, c'est que le chat a fini encastré dans le moteur, la preuve par les photos et ça, c'est indiscutable. Ce qui peut-être éventuellement discuté pour pinaillage, c'est que rien

ne prouve que le chat a cassé la courroie de distrib. Ca n'a aucune importance puisque pour que le chat finisse dans le moteur, il faut d'abord éclater la courroie. Ca se déduit par "lien de causalité". A charge de l'avocat d'argumenter si l'assureur veut pinailler là dessus. Même si l'assuré n'a pas écrit du garage qui laisse supposer que le chat ceci, le chat celà... ça ne présente aucun intérêt! Le chat est à l'origine du dommage.

"où est la preuve de l'intervention du chat la dedans?; je n'en vois pas et sans doute que l'expert de l'assurance ne l'a pas vue non plus. on parle de photos mais pas de restes visibles (chair ,peau ,poils ,os ,moustaches ..) à l'endroit de la rupture de la courroie de distribution"

La preuve de l'intervention du chat, c'est les photos!!! saperlipopette de nom di diou! 🤪

L'assuré a précisé "Nous avons des photos du moteur prises par le garage Audi avec les reste du chat à l'intérieur!" Que vous faut-il comme preuve supplémentaire? Un sorcier vaudou qui va ressusciter le chat et lui apprendre à écrire pour qu'il rédige une attestation en responsabilité? 🤪

Et quand bien même l'assuré n'aurait aucune preuve, lui demander d'apporter une preuve revient à inverser la charge de la preuve!

Comme déjà dit: "l'article 1353 du code civil...indique que **c'est à l'assureur**, qui se prévaut d'une exclusion de garantie, **d'apporter la preuve** que les faits du sinistre déclaré entrent bien dans le cadre de l'exclusion"

Quant à choc ou pas choc, je ne vais pas tout le temps répéter les mêmes choses textes de lois à l'appui...ça commence à être lassant...

Par **Chaber**, le **21/03/2021** à **18:23**

La plupart des assureurs mentionnent depuis longtemps Garantie Dommages Accidentels dans les conditions générales pour éviter le terme ambigu de Tous Risques
Certaines compagnies couvrent en option supplémentaire sous certaines conditions des garanties avec un un terme plus précis Garantie Panne Mécanique

[quote]

L'atelier m'a contactée pour me signifier qu'il ne s'agissait pas d'un problème facilement identifiable (type batterie ou autre). J'ai donc fait appel à mon assureur pour lui signifier. Entre temps, l'atelier Audi m'a informée avoir retrouvé des éléments laissant à penser qu'un chat avait provoqué la rupture de la courroie de distribution, qui en cassant, avait elle-même causé d'autres dégâts au moteur.[/quote]

Il est même curieux que l'assureur ait missionné un expert sur la simple déclaration de Jean Vianney Plais, les éléments sur la présence du chat ayant été découverts « entre temps »
Est-ce entre la déclaration de sinistre et la visite de l'expert ? En a-t-il informé son assureur?

Par **P.M.**, le **21/03/2021** à **19:16**

Au fond, on se demande pourquoi il y a des experts puisqu'avec une simple photo on peut faire payer un assureur à distance et que quand il y a des conditions générales on lui dit qu'il doit tout rembourser puisque même quand il n'utilise pas ces termes, il est présumé offrir une garantie tous risques et que c'est à lui de prouver que sa garantie n'est pas mise en cause, cela va être facile maintenant de se faire payer toute avarie moteur sans se lasser...

Par **miyako**, le **22/03/2021** à **12:00**

Bonjour,

Il manque la souris qui aurait fait venir le chat !!

Un peu d'humour cela ne fait pas de mal ,tellement cette histoire de chat fantôme qui aurait croqué la courroie est cocasse.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **22/03/2021** à **12:59**

Bonjour,

L'intéressé appréciera sans doute ce genre d'humour très juridique...

Par **jodelariege**, le **22/03/2021** à **19:55**

bonsoir

je disais déjà le 21 qu'il aurait peut être fallu donner la facture du changement de la courroie de distribution:

"tout à fait mais il faut établir le dommage subi par rapport à la simple panne....le kilometrage du véhicule peut laisser supposer qu'il y a eu usure sauf à donner la facture de changement de la courroie de distribution il y a peu.

l'assurance doit faire la différence entre dommage/accident (avec preuve à l'appui..) et panne d'usure...."

pas de nouvelle par rapport au changement ou non de la courroie avant la panne....

pour l'expert une photo des restes ne suffit pas il aurait fallu que l'expert voit les restes de l'animal dans la voiture

normalement il ne faut pas toucher à la voiture avant qu'un expert de l'assurance vienne la voir...

là visiblement les restes auraient été enlevés après avoir été pris en photo? pourquoi ne pas les laisser sur place?

ce sont des questions que se posent certainement l'expert et l'assurance

Par **Visiteur**, le **22/03/2021** à **23:58**

Bonsoir,

Je rappelle plusieurs points:

L'assureur a refusé l'indemnisation **aux motifs de l'absence de choc, l'absence d'accident** et pas autre chose.

C'est à l'assureur d'apporter la preuve de ce qu'il affirme pour exclure son client de sa garantie ce qu'il ne fait pas puisque la fiche d'intervention de l'expert mentionne juste qu'il a été procédé à la dépose de la culasse afin de contrôler les hauteurs de pistons et l'état général du moteur.

Pourquoi l'assureur n'a pas missionné une seconde fois l'expert pour prouver l'absence de choc?

Parce qu'il est plausible qu'une nouvelle fiche d'intervention de l'expert aurait mentionné le choc puisque les restes du chat sont dans la voiture. **Les photos montrent que les restes du chat sont dans le moteur** ce qui aurait encore plus coincé l'assureur pour refuser la garantie au motif de l'absence de choc.

Je suppose donc que dès que l'assureur a été informé qu'il y en avait pour 12000€ de travaux de réparation, il a immédiatement fait cesser l'intervention de l'expert pour déchoir l'assuré de sa garantie au motif de l'absence de choc

Et choc ou pas choc, **une garantie tous risques est "tous dommages subis"**, elle couvre les 2 cas de figure. Mais pour augmenter les chances que l'assuré ne conteste pas, missionner un expert (alors que dans ce cas là, rien ne le justifiait) uniquement pour faire le boulot du chef d'atelier du garage permet de mettre un coup de pression psychologique sur l'assuré qui se dit: si un expert a été mandaté et que suite à son rapport l'assureur me dit que c'est une exclusion de garantie, je n'ai aucune chance d'être indemnisé.

Par **P.M.**, le **23/03/2021** à **07:48**

Bonjour,

Apparemment, il est difficile de comprendre que **juridiquement la garantie "tous risques" n'existe pas et que l'assuré n'est couvert que pour les dommages prévus au conditions générales donc qu'il faut qu'il y ait un choc en l'occurrence...**

L'expertise était inutile car cette avarie n'était pas couverte par l'assurance...

Par **Chaber**, le **23/03/2021** à **09:05**

bonjour

[quote]

Et choc ou pas choc, **une garantie tous risques est "tous dommages subis"**, elle couvre les 2 cas de figure.

[/quote]

Seules les conditions générales sont applicables. Les conditions particulières définissent les garanties souscrites

**ma réponse : "La plupart des assureurs mentionnent depuis longtemps Garantie Dommages Accidentels dans les conditions générales pour éviter le terme ambigu de Tous Risques
Certaines compagnies couvrent en option supplémentaire sous certaines conditions des garanties avec un un terme plus précis Garantie Panne Mécanique"**

Nous ne savons rien sur la déclaration de sinistre qui a provoqué une expertise

déjà dit: si l'assuré conteste la position de l'assurance et de son expert, il lui est possible de procéder à une expertise à ses frais.

Par **Visiteur**, le **23/03/2021** à **12:50**

Bonjour,

Apparemment, il est difficile pour certains de lire attentivement ce qui a été dit, redit et re-redit afin d'analyser au mieux...

Une garantie tous risques existe puisqu'elle est vendue par les assureurs et elle est tous dommages subis telle que définit par la Fédération Française de l'Assurance: couvre **tous les dommages matériels subis par le véhicule, quel que soit le type d'accident** donc "*tous dommages subis, responsable ou non, tiers identifié ou non, choc ou non, accident ou non.*"

La contestation juridique se fait donc sur l'exclusion de garantie que fait valoir l'assureur pour ne pas indemniser en se référant aux détails de cette exclusion fixés dans les conditions

générales sous réserve que les exclusions précisées soient définies conformément au code des assurances. Et **l'absence de choc que fait valoir l'assureur n'existe pas dans les exclusions de garantie!**

C'est donc pour ça que dès mon 1er message, j'ai détaillé précisément ce que dit le code des assurances sur les exclusions de garantie:

"les exclusions de garantie doivent être prévues au contrat de manière formelle et limitée conformément à l'article L. 113-1 du code des assurances.

L'article L. 112-4 du code des assurances précise qu'elles doivent être rédigées en caractères très apparents. Les clauses doivent se référer à des faits, circonstances ou obligations définis avec précision de telle sorte que l'assuré puisse connaître exactement l'étendue de sa garantie. Des clauses générales, floues ou imprécises ne vous seront pas opposables. Une clause ambiguë devra même, selon l'article L. 211-1 du code de la consommation, s'interpréter en votre faveur.

Par ailleurs, l'article 1353 du code civil (si la souscription de votre contrat est antérieure au 01/10/2016, c'est l'article 1315 alinéa 2 du code civil) indique que c'est à l'assureur, qui se prévaut d'une exclusion de garantie, d'apporter la preuve que les faits du sinistre déclaré entrent bien dans le cadre de l'exclusion. Dispose-t-il d'une preuve pour affirmer qu'il n'y a pas eu choc puisque c'est son motif pour refuser la prise en charge? Ca semble peu probable vu qu'il n'a pas mandaté une seconde fois l'expert pour déterminer s'il y avait eu choc. Et quand bien même il aurait une preuve, la "tous risques" couvre tous types de dommages et il est impossible d'envisager une exclusion de garantie mentionnant spécifiquement une absence de choc. Sinon c'est du "tous risques au tiers" et ça n'existe pas!

S'il y a une contradiction entre les conditions générales de votre contrat et les conditions particulières, ce sont les conditions particulières qui s'appliquent (le spécial déroge au général)."

L'assuré a précisé 2 points: que l'assureur fait valoir l'exclusion de garantie au motif "pas de choc, pas d'accident" et que dans les conditions générales du contrat, à aucun moment le mot « choc » n'est évoqué.

Donc, pas de preuve de l'assureur alors qu'il en faut. Pas de choc (simple affirmation non prouvée en l'état et sans intérêt) alors que l'absence de choc est inexistante dans les conditions générales de l'assuré au titre d'une exclusion de garantie. Choc ou pas choc, c'est quand même couvert (le fameux tous dommages subis!)

Rien ne tient pour exclure l'assuré de sa garantie par rapport aux textes de lois.

Je maintiens que l'expertise était inutile, que faire une contre expertise n'amènera rien de plus (c'est les conditions générales qu'il faut décortiquer, rien d'autre) si ce n'est éventuellement donner du grain à moudre à l'assureur pour pinailler et dévier le débat de fond.

Par **jodelariege**, le **23/03/2021** à **13:13**

bonjour

l'auteur de ce post ,jean vianney Plays n'est plus intervenu depuis le 21 mars

je n'ai pas de réponse à ma question: il y a t il eu remplacement récent d'une courroie de distribution agée de plus de 150000 kms

si il y avait une facture récente de remplacement de cette courroie de distribution cela enleverait déjà l'idée à l'assurance quelle a cédé de "vieillesse" et pas à cause dun chat..

pour l'assurance il y a un doute quant à l'intervention du chat.....l'assurance doit penser qu'il s'agit d'une rupture de la courroie due à l'usure

au final Chaber déjà dit: si l'assuré conteste la position de l'assurance et de son expert, il lui est possible de procéder à une expertise à ses frais.

Par **P.M.**, le **23/03/2021** à **13:37**

C'est quand même incroyable de ne pas comprendre que l'assureur n'est tenu et l'assuré aussi que par un engagement contractuel et je répèterai aussi longtemps qu'il sera nécessaire qu'**une garantie tous risques n'existe pas** même si certains ont pu se laisser berner par des abus de langage, mais ce ne doit pas être des juristes pour prétendre le contraire...

Si simplement ceux-là pouvaient relire ce qui figure aux conditions générales de cet assureur que j'ai publié par mon message du 20/03/2021 10:50, ils ne pourraient pas prétendre que la condition de choc n'existe pas puisque c'est l'objet de la garantie dommages...

L'assureur n'a pas à se prévaloir d'une exclusion du contrat mais du cadre limité de sa garantie...

Par **Visiteur**, le **23/03/2021** à **13:55**

c'est quand même incroyable de s'entêter à ne pas prendre en compte attentivement les données du problème, les réponses argumentées, textes de lois à l'appui, qui prouvent la mauvaise foi de l'assureur, après avoir donné de manière systématique de fausses informations sans citer aucun textes de lois mais pour vous, ce n'est pas une première et certainement pas une dernière...

et pour le remplacement de courroie qui n'est pas le motif d'exclusion évoqué, le doute sur l'intervention du chat malgré les photos ou les restes du chat sont encastrés dans le moteur, c'est la même chose...

Il n' est pire aveugle que celui qui ne veut pas voir!

Fin de ce débat stérile en ce qui me concerne

Par **Chaber**, le **23/03/2021** à **13:59**

[quote]

Je maintiens que l'expertise était inutile, que faire une contre expertise n'amènera rien de plus (c'est les

[/quote]

Jean Vianney Plays ne répond pas aux questions posées par Jodelariege et moi même.

comment a été rédigée la déclaration de sinistre pour déclencher une expertise?

la courroie a-telle été changée récemment?

[quote]

t l'absence de choc que fait valoir l'assureur n'existe pas dans les exclusions de garantie!

[/quote]

Il a mentionné sa compagnie d'assurances et vous devriez lire les conditions générales

Par **P.M.**, le **23/03/2021** à **14:14**

Il ne suffit pas de citer des textes de Loi, il faut aussi les comprendre et qu'ils soient en rapport avec un sujet, comme pour les conditions générales du contrat qui sont essentielles en l'occurrence...

Le débat est stérile quand on affirme que c'est l'autre qui fournit de fausses informations sans le démontrer mais en utilisant des termes surannés...